CONVENTION DE MÉCÉNAT

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD
Hôtel du Département
51, Rue Gustave Delory
59047 Lille Cedex

Représenté par **Christian POIRET**, en qualité de Président, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,
D'une part,

ET

SOCIETE GENERALE
Société anonyme au capital de 938 625 838, 75 euros
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 120 222
dont le siège social est situé à Paris (75009), 29 Boulevard Haussmann

Représenté par **Jean-Yves DELBART**, en qualité de directeur de la Communication SG CREDIT DU NORD

Ci-après dénommée le « **Mécène** »
D'autre part,

Le bénéficiaire et le Mécène dénommés ensemble les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »,

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Département du Nord a pour objet

Sur le fondement des dispositions de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Départemental du Nord a défini les critères de la politique départementale en matière culturelle qui a fait l'objet d'une délibération DESC/2017/119 du 22 mai 2017.

Sur le fondement de la loi du 23 juillet 1987, modifiée le 1er août 2003 (dite « loi Aillagon »), le Conseil départemental a défini les critères de la nouvelle politique départementale de mécénat qui a fait l'objet d'une délibération DIRCOM/2017/40 du 22 mai 2017.

Unique musée créé par Henri Matisse, sur sa terre natale, le musée Matisse du Cateau-Cambrésis présente une des plus importantes collections du maître de la couleur au monde, la 3e de France. Il est enrichi des œuvres de l'artiste abstrait, Auguste Herbin, qui offre à la ville de son enfance un ensemble emblématique d'œuvres géométriques et colorées. Une collection encore augmentée par un don exceptionnel de livres d'artistes et d'œuvres personnelles des plus grands artistes du XXe siècle ayant appartenu à l'éditeur d'art Tériade.

Le musée départemental Matisse a rouvert en novembre 2024, après d'importants travaux de rénovation qui ont permis au musée de gagner un tiers de sa surface actuelle, soit 1 000 m², de proposer quatre ateliers pédagogiques, d'optimiser le parcours de visite des expositions et enfin, de réaménager l'accueil des groupes et des individuels.

Dans le cadre de sa politique de solidarité pour sensibiliser tous les citoyens à la culture, le musée a développé l'accessibilité intégrale de son établissement -cadre bâti- pour les personnes à mobilité réduite. Diverses actions de mécénat sociétal ont été initiées autour de la réouverture en 2024.

Le musée a accueilli plus de 110 000 visiteurs (chiffres arrêtés au 2 juillet 2026) depuis sa réouverture et développe une programmation importante d'expositions temporaires. Ainsi, il présentera l'exposition « Matisse sculpteur » -titre provisoire- du 13 novembre 2027 au 14 février 2028 pour laquelle le label *exposition d'intérêt national* a été demandé.

Ce label, créé en 1999, permet aux musées territoriaux d'organiser des expositions majeures et de conduire une politique culturelle et éducative de qualité en direction de différents publics. Sélectionnées en fonction de leur qualité scientifique et du caractère innovant des actions de médiation culturelle qui les accompagnent, les *expositions d'intérêt national* s'inscrivent dans le cadre de la politique de diffusion et d'élargissement des publics menée par le ministère de la culture. Elles sont l'occasion de mettre en valeur les partenariats noués entre musées de France (itinérance de l'exposition, coproduction, prêts), afin de faciliter et de valoriser la circulation d'œuvres des collections nationales au sein des territoires, au plus près des publics qui en sont éloignés.

L'exposition réunira plus de cinquante sculptures (la quasi-intégralité de l'œuvre sculptée) grâce au rapprochement inédit de deux collections : le fonds du musée départemental Henri Matisse et un ensemble majeur prêté par le musée Matisse de Nice. Elle offre ainsi des rapprochements rarement possibles : **les quatre états du *Dos* réunis** (les plâtres originaux, don de la famille Matisse en 2004), **la série des cinq *Jeannette*** (1910-1916), **les trois *Henriette*** (1925-1929), le passage de *Madeleine I* (plâtre) à *Madeleine II* (bronze), et l'ensemble des nus niçois. Le corpus matissien sera complété de prêts des musées Rodin et Bourdelle, montrant comment Matisse s'est construit au regard de ces maîtres.

Les sculptures de Matisse permettront de réfléchir sur le corps et la richesse de toutes les formes corporelles. Elles seront un terrain favorable au travail avec les publics éloignés de la culture ou en situation de fragilité (publics bénéficiant des minima sociaux, publics en situations de handicap et notamment le handicap visuel).

Dans le cadre de ses activités de mécénat dans le domaine de la solidarité, le Mécène a pour objet de soutenir des projets de pratique culturelle. A ce titre, le Mécène accepte d'apporter au Département du Nord son concours financier à l'occasion de l'exposition « Matisse sculpteur » -titre provisoire- en vue d'accompagner les actions de médiation auprès des publics éloignés de la culture ou en situation de fragilité afin de proposer un meilleur confort d'accueil et une expérience visiteur renouvelée et de qualité.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir les conditions de ce soutien.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET 3
ARTICLE 2. DURÉE 3
ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU MÉCÈNE 3
ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU NORD 3
ARTICLE 5. COMMUNICATION 5
ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - USAGE DES MARQUES 6
ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ 6
ARTICLE 8. RÉGLEMENTATION FINANCIERE 6
ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE ET ENVIRONNEMENTALE 8
ARTICLE 10. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 9
ARTICLE 11. FORCE MAJEURE 10
ARTICLE 12. RÉSILIATION 10
ARTICLE 13. CLAUSES GENERALES 10
ARTICLE 14. LOI APPLICABLE / RÈGLEMENT DES LITIGES 11
Annexes. DETAIL DES CONTREPARTIES ET LOGOS 12

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention (ci-après la « **Convention** »), a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Mécène accepte de contribuer financièrement aux actions du musée départemental Matisse, à travers sa nouvelle exposition temporaire accessible à tous.

ARTICLE 2. DURÉE

Le présent contrat entre en vigueur le jour même de sa signature et s'étendra jusqu'au 31/12 de la même année civile.
Pour la mise en œuvre des contreparties et actions menées par le musée, le contrat s'étendra sur les années 2027 et 2028.

A l'expiration de cette période, la Convention ne sera pas renouvelée par tacite reconduction. Si les Parties souhaitent reconduire la Convention, celle-ci devra faire l'objet d'un avenant de prorogation.

Six (6) mois avant la date du terme de la Convention, le Département du Nord s'engage à prendre contact avec le Mécène à l'occasion du bilan intermédiaire et afin d'évoquer l'éventuel renouvellement de son soutien.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU MÉCÈNE

3.1 Le Mécène s'engage à verser au musée départemental Matisse la somme totale de 10 000 € (dix mille euros), toutes taxes comprises si des taxes de quelque nature que ce soit sont exigibles.

Cette somme est ferme et définitive et sera payée sur présentation d'un appel de fonds (avis de sommes à payer) transmis par le Département du Nord au Mécène.

Aucun autre versement ne pourra être réclamé au Mécène. Le Département du Nord fera son affaire de tout dépassement de budget initialement prévu.

3.2 Cet apport s'effectue sous le régime des dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et des articles 238 bis et suivants du Code Général des Impôts.

A ce titre, les Parties sont pleinement informées qu'au regard de la doctrine fiscale (instruction §160 du BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20190807), le don sera éligible à la réduction d'impôt dès lors qu'il existe une disproportion marquée entre le don effectué par le Mécène et les avantages qui lui sont accordés par le Département du Nord, tels que définis dans la présente Convention.

Le Département du Nord reconnaît expressément remplir les conditions permettant au Mécène de bénéficier du dispositif fiscal du mécénat. A ce titre, le Département du Nord déclare exercer une activité d'intérêt général et être habilité à recevoir des dons et à délivrer les pièces justificatives correspondantes.

Un reçu fiscal sera remis dans les meilleurs délais au Mécène par le Département du Nord afin de justifier du montant du don effectué, sur le modèle CERFA 16216*02, et ce, au plus tard avant le 31 décembre 2026 à l'adresse suivante : au 28 Place Rihour, 59000 Lille.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DU NORD

4.1 Le Département du Nord, s'engage à affecter la somme qui lui est versée par le Mécène dans le cadre de la Convention à la réalisation d'actions de médiation auprès de publics éloignés de la culture ou en situation de fragilité, dans le cadre de l'exposition « Matisse sculpteur » -titre provisoire- du 13 novembre 2027 au 14 février 2028.

Des actions innovantes de médiation permettront de viser le public éloigné de la culture, en situation de fragilité sociale à travers notamment :

- Une aide à la visite : textes affichés, livret FALC, dossiers pédagogiques, films audios, dispositifs tactiles
- Des ateliers de médiation
- Une gratuité pour le public bénéficiant de minima sociaux ou en situation de handicap
- Un partenariat avec les IME locales pour la rédaction du livret FALC

Le Département du Nord fait son affaire personnelle du respect de toutes les règles administratives et légales en rapport avec les actions qu'il entreprend.

Le Département du Nord garantit avoir contracté toutes les polices d'assurance propres à son activité.

4.2 Le Département du Nord déclare qu'au jour de la signature de la Convention, les autres soutiens privés et publics de personnes morales dont elle bénéficie sont ceux de l'association des amis du musée Matisse.

Le Département du Nord informera préalablement le Mécène, pendant la durée de la Convention, du soutien de tout autre mécène ou parrain, sous quelque forme que ce soit.

4.3. Suivi des actions et contreparties

Le Département du Nord s'engage à remettre au Mécène, à l'expiration de la présente Convention, un bilan final de l'action menée.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Mécène des contreparties Il est rappelé que la valeur totale des contreparties accordées au Mécène ne doit pas excéder 25% de la valeur du don versé par celui-ci, **soit 2 500 €.**

Les contreparties sont décomposées comme suit :

- ***Des contreparties immatérielles***

Une visibilité du Mécène sera accordée sur les outils d'édition liés aux actions menées dans la limite de 10% du montant du don (soit une valorisation estimée à **1 000 €**).

La présence du Mécène sur les supports de communication sera effective dans le respect de l'existence d'une disproportion marquée entre la somme versée par le Mécène et la valeur des contreparties accordées par le musée, telle que définie par les commentaires de l'administration fiscale.

Le Département du Nord s'engage à accorder au Mécène des contreparties immatérielles définies ci-après :

- **Mention du soutien du Mécène sur les supports de communication** (carton d'invitation, livrets, dossiers de presse…) se rapportant aux actions soutenues ainsi que dans toute information verbale ou écrite à tous médias, régionaux, nationaux et internationaux, que ce soit sous forme d'interviews, communiqués ou dossiers de presse ou autres,
- I**nformation au Mécène de la présence de son logo** sur les supports de communication et de signalétique sur les lieux, ainsi que sur les pages du site internet du musée Matisse.

- ***Des contreparties matérielles***

La valorisation de l'ensemble des contreparties matérielles est estimée à **1 500 €,** décomposée comme suit :

- **une visite privée de l'exposition, guidée** par des médiateurs du musée, pour un maximum de **100 personnes**, avec mise à disposition d'espaces privatifs pour l'organisation d'un cocktail à l'initiative du mécène (coût estimatif : **412 €**)

- **3 petits-déjeuners thématiques** au musée Matisse pour **une quinzaine d'invités** (coût estimatif global : **488 €)**

- **100 billets** d'entrée au musée, valables 1 an (montant à hauteur de **600 €**).

ARTICLE 5. COMMUNICATION

5.1 Le Mécène pourra mentionner le musée départemental Matisse dans tous communiqués ou dossiers de presse, ainsi que sur tous supports de communication se rapportant à ses actions. Notamment, le Mécène pourra mentionner le musée Matisse sur tous sites de réseaux sociaux et/ou tous sites Internet. Le Département du Nord devra valider toutes les mentions faites par le mécène pour vérifier l'absence d'atteinte à son image.

Le Département du Nord - musée Matisse placera un lien hypertexte sur son site internet, si celui-ci est mis en place, renvoyant sur la page du site Internet du Mécène dont l'adresse est www. https://banque.sg.fr, dans les conditions définies d'un commun accord entre les Parties.

5.2 Revue de presse - Le Département du Nord fournira au Mécène, dans la mesure du possible et au fur et à mesure de leur parution, une copie des articles de journaux dans lesquels le soutien, objet des présentes, serait mentionné, en France et à l'étranger, et remettra en tout état de cause au Mécène, à l'issue de la Convention, une revue de presse de tous les articles mentionnant le soutien accordé et ce, dans le respect des droits de propriété intellectuelle. Le musée garantit le Mécène contre tout trouble, revendication, éviction ou réclamation quelconques émanant de tout tiers.

Le musée Matisse fera ses meilleurs efforts pour fournir au Mécène, à sa demande, des photographies prises au cours de la réalisation par le Département de sa mission/son projet. A cette fin, le musée Matisse fera ses meilleurs efforts pour acquérir les droits d'exploitation des photographies, à titre gracieux, au bénéfice du Mécène.

5.3 Le Département du Nord, par le musée Matisse, informera le Mécène de tous les reportages réalisés pendant la durée de la Convention et relatifs au soutien apporté par le Mécène à l'action de l'Association.

A la demande du Mécène, le Département du Nord fera ses meilleurs efforts pour permettre au Mécène d'utiliser gracieusement tous ces reportages et ceux de tiers, en tout ou partie, dans le cadre de leur communication externe et interne en France et à l'étranger, sur tous supports électroniques, audiovisuels et vidéos, destinés à promouvoir la présente Convention, de même que sur supports papier, à l'exclusion de toute exploitation commerciale. Chaque utilisation devra faire l'objet d'un accord express et préalable du Département.

A ce titre, le Département du Nord fera ses meilleurs efforts pour obtenir tous les droits nécessaires, tels que droits d'auteur et droits à l'image, et garantit le Mécène contre tout trouble, revendication, éviction ou réclamation quelconques émanant de tout tiers invoquant la violation d'un droit quelconque du fait de l'exploitation desdits reportages par le Mécène. Chaque utilisation devra faire l'objet d'un accord express et préalable du Département.

Si le Département du Nord n'a pas obtenu la cession de la totalité des droits conformément aux dispositions du présent article, il précisera par avance l'étendue et les limites des droits de propriété intellectuelle, ou de ceux relevant de la personnalité obtenue par lui. Il devra préciser dans ce cas au Mécène les conditions, notamment de prix, auxquelles les droits non obtenus pourraient être cédés.

5.4. En outre, le Département du Nord autorise expressément le Mécène, s'il le souhaite, à réaliser pendant la durée de la Convention ses propres reportages sur le soutien accordé à l'action du musée Matisse, par l'intermédiaire de tout tiers de son choix, aux dates qui seront déterminées d'un commun accord entre les Parties. Cette autorisation est soumise à l'accord préalable de l'artiste ou des artistes concernés et à la garantie que ces reportages ne donnent lieu à aucune exploitation commerciale et

soient exclusivement réalisés dans le but de promouvoir le soutien accordé à l'action du Département du Nord et/ou d'illustrer la communication interne et/ou externe du Mécène.

ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - USAGE DES MARQUES

Les marques, logos et tous autres signes distinctifs appartenant à l'une des Parties ou aux personnes pour le compte desquelles elles interviennent, ne peuvent être reproduits et représentés par l'une des Parties que dans le cadre strict de la Convention. Dans le cadre strict de la Convention, chaque Partie autorise l'autre Partie à reproduire ses marques, logos et signes distinctifs, sans modifications autres que celles nécessaires à son insertion dans le support désiré.

Toutefois, le Département du Nord s'engage à soumettre à validation du Mécène le contenu de chaque support de communication (y compris communiqué de presse et/ou publicité) associant ou intéressant ce dernier directement ou indirectement, et ce, quel qu'en soit le support et préalablement à sa publication ou sa diffusion sous forme de « bon à tirer ». *Les documents susvisés seront adressés par courrier électronique étant précisé que le Mécène aura cinq (5) jours ouvrés pour transmettre ses éventuelles observations. Si au terme des cinq (5) jours ouvrés aucune réponse n'a été apportée, le support de communication sera considéré comme approuvé.*

Toute autre utilisation est interdite, la Convention ne conférant à l'autre Partie aucun droit sur les signes distinctifs de chacune des Parties ou des entités les ayant dûment mandatées aux fins de la Convention.

Chaque Partie reste propriétaire des moyens, procédés et savoir-faire étant sa propriété préalablement à la signature de la Convention, qu'elle met en œuvre pour exécuter ce dernier et dont il concède un droit d'utilisation non exclusif à l'autre Partie.

Chacune des Parties garantit à l'autre Partie détenir tous les droits de propriété intellectuelle afférents à ses marques et logos exploités dans le cadre de la Convention et en garantit une jouissance paisible dans le cadre de la Convention.

La présente clause survivra à l'expiration ou à la résiliation de la Convention quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties assurera la confidentialité de toute information dont elle aura connaissance sur les activités de l'autre Partie ainsi que sur les actions et budgets, sauf autorisation expresse de l'autre Partie.

Les Parties se portent garantes du respect de cette confidentialité par leur personnel et leurs éventuels sous-traitants et en assumeront la responsabilité en cas de manquement de leurs personnels et de leurs éventuels sous-traitants.

Les Parties seront liées par ce devoir de confidentialité aussi longtemps que les données concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier, préalable et écrit de la Partie propriétaire de l'information concernée pour une levée de confidentialité.

Le présent article survivra à l'expiration ou à la résiliation de la Convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 8. RÉGLEMENTATION FINANCIERE

8.1 Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Le terme « acte de corruption » désigne tout acte consistant à solliciter, autoriser, offrir, promettre ou accorder un avantage financier ou autre (y compris tout paiement, prêt, cadeau ou transfert d'une chose de valeur) dans le but d'inciter une personne privée ou un agent public à exécuter ses fonctions de manière malhonnête ou en violation de ses obligations professionnelles, légales ou contractuelles et/ou d'obtenir ou de conserver un accord pour le Mécène de manière indue ou malhonnête (ci-après « **Acte de Corruption** »).

Le terme « acte de trafic d'influence » désigne l'acte volontaire de (i) donner, offrir ou promettre à quiconque (y compris tout agent public), ou (ii) accepter de quiconque (y compris d'un agent public), directement ou indirectement, tout don, cadeau, invitation, rétribution, ou chose de valeur, pour son propre compte ou celui d'un tiers, dans tous les cas en vue d'abuser ou pour avoir abusé de son influence réelle ou supposée et d'obtenir une décision favorable ou un avantage indu de la part d'un agent public (ci-après « **Acte de Trafic d'Influence** »).

Le Département du Nord déclare et garantit au Mécène à tout moment, pendant la durée de la Convention, que :

(i) Il a connaissance et s'engage à respecter les lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et au trafic d'influence applicables pour l'exécution de la Convention ;

(ii) Ni le Département du Nord, ni, à sa connaissance, aucune des personnes sur lesquelles il exerce un contrôle, y compris ses administrateurs, directeurs et employés (ci-après dénommés les « Personnes contrôlées »), ni aucun agent ou intermédiaire qu'il a mandaté aux fins de l'exécution de la Convention :

  a) n'a commis d'Acte de corruption ou d'Acte de Trafic d'influence ;

  b) n'est frappé d'une interdiction (ou n'est traité comme tel) par un organisme national ou international de répondre à des appels d'offres, de contracter ou de travailler avec cet organisme, en raison d'Actes de Corruption ou de Trafic d'influence avérés ou supposés ;

(iii) Il a mis en place des règles et des procédures adéquates, telles que prévues par la réglementation applicable et/ou adaptées à sa taille et à son activité, visant à :

  a) prévenir tout Acte de corruption et de Trafic d'influence d'être commis par lui-même, par des Personnes contrôlées, et, le cas échéant, par les agents ou autres intermédiaires qu'il a mandatés aux fins de l'exécution de la Convention ;

  b) s'assurer que toute preuve ou soupçon d'Acte de corruption ou de Trafic d'influence fasse l'objet d'une enquête et soit traitée avec la diligence appropriée.
  Tout Acte de corruption ou de Trafic d'influence lié à la présente Convention devra être promptement signalé au Mécène, dans les limites du droit applicable ;

(iv) Qu'il tient des livres, des registres et des comptes raisonnablement détaillés pour les besoins de l'exécution de la Convention, en des termes et sous une forme adaptée à sa taille et à son activité.

Le Département du Nord déclare et garantit avoir connaissance du Code de conduite relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence du Mécène consultable sur son site internet http://www.societegenerale.com.

Le Mécène est autorisé à suspendre immédiatement, sans préavis ni indemnité, tout paiement, promesse de paiement, ou autorisation de paiement (ou don de toute chose de valeur) envers le Département du Nord, si le Mécène a des motifs raisonnables de soupçonner que Le Département du Nord ou l'un de ses agents, intermédiaires ou Personnes contrôlées a commis un Acte de corruption ou de Trafic d'influence dans le cadre de l'exécution de la Convention. Les motifs raisonnables comprennent, notamment, toutes informations disponibles dans le domaine public relatives à la commission d'Actes de corruption ou de Trafic d'influence. Cette suspension n'est maintenue que pendant le temps nécessaire à l'enquête pour confirmer ou écarter ces soupçons.

8.2 Lutte contre les conflits d'intérêts

Par « **Situation de Conflit d'Intérêt** », les Parties entendent toute situation dans laquelle le Prestataire, ses salariés, préposés, agents ou toute autre personne placée sous sa direction ou lui étant liée directement ou indirectement sont soumis, dans le cadre de leurs activités, à des intérêts multiples, contraires ou différents (tel que : intérêts personnels, intérêts de l'employeur, intérêts d'un ou plusieurs clients tiers…) de celui du Bénéficiaire et dont la poursuite pourrait porter atteinte aux intérêts de ce dernier.

Pendant toute la durée de la Convention, Le Département du Nord déclare et garantit ne pas maintenir de relations personnelles ou professionnelles qui contreviendraient à ses devoirs professionnels ou le mettraient en Situation de Conflits d'Intérêts vis-à-vis du Mécène. Le Département du Nord s'engage à notifier sans délai au Mécène tout conflit d'intérêts en lien avec la relation commerciale entre les Parties et auquel elle pourrait se trouver soumise. Si le Mécène considère que le conflit d'intérêts déclaré par

le Département du Nord est incompatible avec la poursuite de la Convention, il pourra la résilier, de plein droit, sans préavis et sans indemnité.

8.3 Sanctions et embargos

Pour les besoins du présent article, les termes « Personne sanctionnée » et « Sanctions » auront la signification suivante :

« **Personne Sanctionnée** » désigne toute personne, dotée ou non de la personnalité juridique :

a) figurant sur toute liste de personnes désignées en application des Sanctions ;
b) située dans un pays ou un territoire soumis à des Sanctions globales ou constituée en vertu des lois de tout pays ou territoire soumis à des Sanctions globales ;
c) détenue ou contrôlée directement ou indirectement, tel que défini par la Sanction concernée, par une personne visée aux points a) ou b) ci-dessus ; ou
d) qui fait ou ferait durant l'exécution du Contrat l'objet de Sanctions.

« **Sanctions** » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires promulguées, administrées ou appliquées par l'une des organisations ou Etats suivants (ou par tout organisme de l'une des organisations ou Etats suivants) :

a) les Nations Unies ;
b) les États-Unis d'Amérique ;
c) le Royaume-Uni ; ou
d) l'Union européenne ou tout État membre actuel ou futur de celle-ci.

(i) Le Département du Nord déclare que ni lui, ni aucune de ses sociétés affiliées, filiales ou holding ni, à sa connaissance, aucun de ses administrateurs, dirigeants et employés, ou l'un de ses agents et intermédiaires, n'est une Personne Sanctionnée.

(ii) Le Département du Nord déclare et garantit (la représentation et la garantie seront réputées être répétées à tout moment pendant l'exécution de la Convention) qu'il ne conclura pas de convention avec une Personne Sanctionnée.

(iii) Le Département du Nord fournira au Mécène, et doit s'assurer que tout agent ou intermédiaire mandaté par lui aux fins de l'exécution de la Convention lui fournira, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance les détails de toute réclamation, action, poursuite, procédure ou enquête à son encontre relatives à des Sanctions.

(iv) Le Département du Nord doit mettre en œuvre et maintenir des règles et procédures appropriées pour se conformer aux Sanctions, représentations et engagements prévus au présent article.

(v) Le Département du Nord comprend que Société Générale ne doit pas traiter de paiement ou de transaction au profit d'une Personne Sanctionnée ou d'une manière qui entraînerait une violation des Sanctions. Ainsi, Société Générale peut suspendre immédiatement tout paiement, promesse de paiement ou autorisation de tout paiement (ou de donner toute contrepartie de valeur) au Département du Nord, si le Département du Nord fait l'objet de Sanctions ou ne respecte pas les engagements prévus au présent article. Sous réserve des lois, réglementations et autorisations applicables des autorités compétentes, Société Générale peut réaliser ce paiement sur un compte gelé au profit de l'Association.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE ET ENVIRONNEMENTALE

9.1 En tant que groupe international, Société Générale est soumis à un corpus législatif et réglementaire relatif à la responsabilité sociétale et environnementale.
Le groupe Société Générale a mis en place des mesures destinées à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant de son activité et de celles de ses prestataires. Dans ce cadre, le musée Matisse s'engage à respecter les obligations prévues au présent article.

9.2 Le Code de conduite du groupe Société Générale est consultable sur son site internet http://www.societegenerale.com. A la date d'effet de la Convention, la collectivité déclare avoir mis en place des principes au moins équivalents à ceux mentionnés dans ledit code et à ce que les intervenants qu'elle désigne dans le cadre de la Convention n'agissent pas en contradiction avec lesdits

principes, et ce, pendant toute la durée de la Convention. Ces principes ne pourront s'appliquer que s'ils sont en conformité avec le droit de la fonction publique et le droit des collectivités territoriales qui s'imposent au Département du Nord.

Pour répondre à ses obligations légales et réglementaires et, dans la lignée du Code de Conduite, le groupe Société Générale souhaite associer ses partenaires à la mise en place de mesures de vigilance.

9.3 L'ensemble des engagements pris par Société Générale et les attentes que Société Générale a envers ses partenaires concernant le respect de ces grands principes vis-à-vis des droits de l'Homme, des conditions de travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption sont détaillés dans la Charte Achats Responsables (ci-après la « **Charte** ») consultable sur son site internet http://www.societegenerale.com.

La signature de la Convention par le Département du Nord implique l'acceptation des termes de la Charte.

ARTICLE 10. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le terme « donnée à caractère personnel » désigne toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, en particulier par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques la concernant (ci-après « **Donnée(s) à caractère personnel** »).

Compte tenu de l'autonomie dont jouit le Département du Nord dans l'organisation et l'exécution de la Convention, le Département du Nord s'engage à respecter en qualité de responsable de traitement toutes les obligations résultant de l'application de toute législation applicable relative à la protection des Données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après la « Réglementation applicable »), et à en faire respecter les dispositions par ses propres sous-traitants.

En particulier, le Département du Nord :

- ne pourra utiliser et communiquer les Données à caractère personnel relatives au Mécène qu'aux seules fins de la stricte exécution de la Convention, à l'exclusion de toute utilisation à des fins de prospection commerciale ;
- devra se conformer à l'obligation d'information des personnes telle que prévue par la Réglementation applicable. A ce titre, le Département du Nord s'engage à informer les personnes concernées sur la nature et la finalité des traitements de Données à caractère personnel mis en œuvre, les destinataires desdites données et, le cas échéant l'existence de transferts de Données à caractère personnel vers les locaux du Département du Nord à l'étranger ainsi que les modalités d'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition ;
- devra mettre en œuvre les garanties adéquates prévues par la Réglementation applicable en matière de transferts de Données à caractère personnel dehors de l'Union Européenne et obtenir, le cas échant, toute autorisation nécessaire de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;
- s'engage à ne pas traiter les Données à caractère personnel en dehors des cas mentionnés ci-dessus en dehors de l'Espace Economique Européen ;
- s'abstient d'utiliser ou de permettre ou de faciliter l'utilisation par des tiers, de la part d'un sous-traitant ou d'une personne agissant sous l'autorité et pour le compte du Département du Nord, pour d'autres finalités que l'exécution de la Convention ; ainsi que de tout usage ou traitement ou toute autre opération ou exploitation sans autorisation préalable du Mécène ;
- s'engage à mettre en place les mesures et procédures appropriées pour s'assurer que toutes Données à caractère personnel traitées en exécution de la Convention sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité des traitements mis en œuvre pour exécuter la Convention, exactes et, si nécessaire, mises à jour, et ne sont pas conservées au-delà de ce qui est nécessaire à l'exécution de la Convention ;
- s'engage à prendre, et s'assure que son personnel prend, dans la mesure nécessaire à l'exécution de la Convention toute mesure nécessaire pour préserver et faire respecter l'intégrité et la confidentialité des Données à caractère personnel.

Au terme de la Convention, le Département du Nord s'engage à restituer ou à détruire, selon des procédés et modalités convenus préalablement entre les Parties, toutes les Données à caractère personnel traitées dans le cadre de la Convention de manière automatisée ou manuelle. Le Mécène se réserve le droit de procéder à toute vérification permettant d'évaluer le respect de cette obligation. Le présent paragraphe survivra à la résiliation ou à l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit.

Le Département du Nord déclare qu'il n'a aucune raison de croire, à la date de conclusion de la Convention, que les obligations lui incombant contenues dans le présent article puissent être contraires aux législations locales applicables et s'engage à informer le Mécène dans le cas contraire.

Le Département du Nord garantit et indemnisera le Mécène contre tout dommage résultant de la violation des dispositions du présent Article.

ARTICLE 11. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne peut être tenue responsable pour un manquement à l'une des obligations mise à sa charge par la Convention causé par un événement de force majeure, entendu comme un événement empêchant une Partie d'exécuter l'une de ses obligations contractuelles lorsque que cet événement échappe à son contrôle, qu'il ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées (ci-après l'« **Evénement de Force Majeure** »).

La Partie invoquant un Evénement de Force Majeure doit immédiatement notifier l'autre Partie en lui précisant les détails de cet Evénement de Force Majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations contractuelles et faire de son mieux pour en limiter les conséquences.

La Partie invoquant un Evénement de Force Majeure s'engage à reprendre l'exécution de la Convention dès que possible après que ce cas de Force Majeure aura disparu.

Dans le cas où un Evénement de Force Majeure se poursuivrait pendant une durée supérieure à quinze (15) jours, les Parties acceptent d'engager des discussions afin d'en tenir compte. Si elles n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur les conséquences à donner à cette situation dans un délai maximum de quinze (15) jours, la Convention pourrait alors être résiliée immédiatement, sans indemnité de part et d'autre, par la Partie créancière de l'obligation, par simple notification écrite adressée à l'autre Partie.

ARTICLE 12. RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge dans le cadre de la Convention, l'autre Partie pourra la mettre en demeure de réparer ce manquement dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si à l'issue de ce délai de quinze (15) jours calendaires, le manquement n'a pas été réparé, la Partie non défaillante pourra de plein droit résilier la Convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

ARTICLE 13. CLAUSES GENERALES

13.1 Nullité partielle - Si l'une (ou plusieurs) des stipulations de la Convention est tenue, rendue ou déclarée non valide en raison d'une loi, d'une réglementation ou d'une décision d'une juridiction compétente, les Parties se concerteront pour convenir d'une ou des stipulation(s) remplaçant la ou les stipulation(s) invalide(s) et permettant d'atteindre, dans la mesure du possible, le but visé par la ou les clause(s) d'origine. Toutes les autres stipulations de la Convention gardent toute leur force et leur portée.

13.2 Intégralité de la Convention - Modification - La Convention ainsi que ses annexes expriment l'intégralité des obligations des Parties et se substituent de plein droit à l'ensemble des accords écrits ou verbaux antérieurs à la Convention.
Aucune indication, aucun document, ne pourra engendrer d'obligations au titre de la Convention, s'il n'a pas préalablement fait l'objet d'un avenant signé par les Parties.

13.3 Manquement - Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement, par l'autre Partie, à l'une quelconque de ses obligations, ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause ou comme un avenant à la Convention, et ne pourra empêcher la Partie non-défaillante de s'en prévaloir à l'avenir.

13.4 Notification - Les notifications se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf stipulations contraires de la Convention, toute notification, prendra effet à compter de sa date de première présentation. Les notifications destinées aux Parties seront adressées aux adresses suivantes :

pour le Département du Nord : Christian POIRET, Président du Département du Nord
Hôtel du Département - 51, rue Gustave Delory - 59047 Lille Cedex

pour le Mécène : SG CREDIT DU NORD - Direction de la communication - 28 place Rihour - 59000 Lille

ARTICLE 14. LOI APPLICABLE / RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige qui viendrait à naître entre les Parties à propos de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

Si toutefois aucun accord n'est trouvé dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception d'un courrier notifiant à l'autre Partie l'existence d'un différend, pour toute contestation, litige, qui pourrait s'élever dans l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, compétence expresse est attribuée au tribunal compétent de la Cour d'appel de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Fait en deux exemplaires originaux, à Lille, le

Pour le Mécène, **Jean-Yves DELBART**	**Pour le Département du Nord,** **Christian POIRET**
Signature :	Signature :

ANNEXE 1

VALORISATION DES CONTREPARTIES

Au regard des contreparties définies en lien avec le Bénéficiaire, le présent barème vise à déterminer la juste proportion des contreparties envisageables au profit du Mécène dans le cadre du dispositif fiscal du mécénat.

La valorisation des contreparties octroyées au Mécène, eu égard au montant du soutien, représente **la somme totale de 2 500 €** correspondant à 25 % du montant du don. Elle se décompose comme suit :	
1. Contreparties immatérielles (Communication et visibilité des Parties)	La présence du logo et la mention du soutien du Mécène sur les outils d'édition liés aux actions menées est valorisé forfaitairement à 10 % (cf. article 4.3) du montant du soutien apporté par le Mécène au titre des « contreparties » offertes. Soit une valorisation estimée à **1 000 €**
2. Contreparties matérielles	En contrepartie du soutien apporté par SG Crédit du Nord, il est accordé : - L'organisation conjointe d'une soirée pour **100 personnes** (montant estimé **412 €**). Cette soirée privée comportera une v*isite guidée de l'exposition par des médiateurs et la mise à disposition d'espaces privatifs pour l'organisation d'un cocktail, à l'initiative du mécène. La date sera définie conjointement par le Mécène et le Bénéficiaire, à compter de novembre 2027.* - l'organisation conjointe de **3 petits déjeuners thématiques** pour une **quinzaine d'invités** (coût global estimé à **488 €**) - **100 billets d'entrée** au musée, valables 1 an (montant à hauteur de **600 €**) Soit une valorisation globale estimée à **1 500 €**

ANNEXE 2

LOGO DES PARTIES

Logo du Département du Nord



Logo du Musée Matisse

MUSÉE MATISSE

Logo du Mécène



RAPPORT N° MECENAT/2026/244

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 12 octobre 2026

OBJET : Mécénat financier de SG-Crédit du Nord en faveur du Musée Matisse au titre de l'année 2026, pour l'exposition "Matisse sculpteur", du 13 novembre 2027 au 14 février 2028.

Par délibération DIRCOM/2017/40 du 22 mai 2017, le Conseil départemental a défini les critères de sa politique de mécénat.

Des projets culturels, ainsi que dans les domaines de la solidarité ou de l'environnement, peuvent être proposés aux entreprises souhaitant s'engager dans une démarche de mécénat ou de partenariat, par des apports financiers, en nature ou de compétences.
Cette approche favorise les perspectives de financements innovants et complémentaires pour accompagner les projets des équipements culturels départementaux. Elle vise également la coopération avec les entreprises, particulièrement les PME et TPE implantées sur les territoires, afin de créer des synergies locales.

Dans ce contexte, SG-Crédit du Nord est un fidèle mécène du musée Matisse.

Depuis sa réouverture en 2024, après d'importants travaux de rénovation, plus de 110 000 visiteurs ont été accueillis.

SG-Crédit du Nord souhaite poursuivre son soutien en 2026 et encourager les initiatives portées par le musée pour favoriser l'accès à la culture pour tous, à travers des actions de médiation auprès de publics éloignés de la culture ou en situation de fragilité.

Ainsi, un projet de mécénat est envisagé dans le cadre de l'exposition « Matisse sculpteur » (titre provisoire) du 13 novembre 2027 au 14 février 2028 avec un apport financier du SG-Crédit du Nord d'un montant de 10 000 €.

Des contreparties (entrées, soirée privée, visite guidée, visibilité sur les supports de communication, billets d'entrée…) ont été proposées en fonction du montant de la contribution. La valeur des contreparties s'élève à 2 500 €.

La convention annexée au rapport reprend et précise l'ensemble de ces points.

Il est proposé à la Commission Permanente :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer, conjointement avec Société Générale - Crédit du Nord, la convention de mécénat dans les termes du projet ci-joint en annexe, au profit du Musée Matisse, formalisant l'accord entre lesdits partenaires afin de soutenir l'exposition « Matisse sculpteur » (titre provisoire), tel que défini dans le rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
31006OP001	31006E17	Recette		10 000 €

Martine ARLABOSSE
Vice-Présidente